

le 26 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DA 13 Approbation et signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits alimentaires issus ou non de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable, de boissons et de champagne issus ou non de l'agriculture biologique, pour l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris, et ses budgets annexes en 5 lots séparés, et lancement et attribution des marchés à bons de commande correspondants.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose l'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour la fourniture de produits alimentaires issus ou non de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable, de boissons et de champagne issus ou non de l'agriculture biologique, pour l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris, et ses budgets annexes en 5 lots séparés, lui demande l'autorisation de signer la convention constitutive dudit groupement et d'en assurer les missions de coordonnateur, soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer les marchés à bons de commandes correspondants, pour une durée d'un an à compter de la date de notification reconductible trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme MONTACIÉ, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1^{er} : Est approuvé le principe d'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour des marchés à bons de commande de fourniture de produits alimentaires issus ou non de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable, de boissons et de champagne issus ou non de l'agriculture biologique, pour l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris, et ses budgets annexes en 5 lots séparés.

Art. 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention constitutive dudit groupement et à en assurer les missions de coordonnateur, au nom de la Ville de Paris.

Art. 3 : Sont approuvés dans le cadre dudit groupement le principe et les modalités de passation et d'attribution d'un appel d'offres ouvert (articles 8, 10, 33, 57 à 59, 77 CMP) relatif à des marchés à bons de commande pour la

fourniture de produits alimentaires issus ou non de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable, de boissons et de champagne issus ou non de l'agriculture biologique, pour l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris, et ses budgets annexes en 5 lots séparés.

Art. 4 : Sont approuvés les actes d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande de fourniture de produits alimentaires issus ou non de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable, de boissons et de champagne issus ou non de l'agriculture biologique, pour l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris, et ses budgets annexes en 5 lots séparés pour une durée d'un an à compter de la date de notification reconductible trois fois un an.

Art. 5 : Conformément aux articles 8, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Art. 6 : M. le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils par période annuelle et par lot sont respectivement :

Lot 1 -Fourniture de gâteaux de type classique destinés aux services de la Ville et du Département de Paris et aux mairies d'arrondissement.

Seuil minimum annuel : 25 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 100 000 euros HT

Les seuils globaux seront répartis de la façon suivante :

Ville :

Seuil minimum annuel : 19 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 76 000 euros HT

Département :

Seuil minimum annuel : 6 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 24 000 euros HT

Lot 2 : Fourniture de produits alimentaires de petite épicerie issus ou non de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable destinés à l'ensemble des services.

Seuil minimum annuel : 45 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 180 000 euros HT

Ville :

Seuil minimum annuel : 30 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 120 000 euros HT

Département :

Seuil minimum annuel : 15 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 60 000 euros HT

Lot 3 : Fourniture de boissons destinées à l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris et des mairies d'arrondissement.

Seuil minimum annuel : 45 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 180 000 euros HT

Ville :

Seuil minimum annuel : 30 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 120 000 euros HT

Département :

Seuil minimum annuel : 15 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 60 000 euros HT

Lot 4 : Fourniture de bouteilles de champagne issu de l'agriculture biologique ou de culture raisonnée destinées aux manifestations de l'ensemble des services Ville et Département.

Seuil minimum annuel : 42 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 205 000 euros HT

Les seuils globaux seront répartis de la façon suivante :

Ville :

Seuil minimum annuel : 40 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 200 000 euros HT

Département :

Seuil minimum annuel : 2 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 5 000 euros HT

Lot 5 : Fourniture de bouteilles de champagne destinées aux manifestations des services de la Ville de Paris, des mairies d'arrondissement et du Département.

Seuil minimum annuel : 42 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 205 000 euros HT

Les seuils globaux seront répartis de la façon suivante :

Ville :

Seuil minimum annuel : 40 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 200 000 euros HT

Département :

Seuil minimum annuel : 2 000 euros HT

Seuil maximum annuel : 5 000 euros HT

Art. 7 : Sous réserve des décisions de financement, les dépenses résultant de ces marchés seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris et les ESA, chapitre 011, natures 60623, 6232 et 6257, ainsi que le budget de fonctionnement des budgets annexes, chapitre 011, natures 6068 et 6257 au titre des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.